LINKY RÉPONSE À ME GUYON DE DANIEL MATHIEU CO-ORDONNATEUR DU CCC24

1°) Me Guyon : LINKY : VOICI COMMENT RÉSISTER EN TOUTE LÉGALITÉ – LES GARDIENS DU DROIT 10 –

https://www.nexus.fr/actualite/entretien/gardiens-du-droit-10-guyon-linky/

2°) RÉPONSE À ME GUYON DE DANIEL MATHIEU CO-ORDONNATEUR DU CCC24

Merci Maurice de cet envoi, mais c'est dommage que cet avocat ait TOUT FAUX sur toute la ligne !

1° les Linky ne sont PAS obligatoire en raison de la Directive européenne car cette dernière n'a jamais imposé de compteur communicant type Linky mais seulement l'obligation que la facturation se fasse pour la consommation réelle : les compteurs classiques traditionnels avec la relève client par téléphone et internet répond tout à fait la l'obligation de la D.E.

2° Le code de l'Energie a imposé en France le compteur Linky sans tenir compte des libertés civiles des citoyens : protection de la propriété privée, protection de la vie privée et protection des informations et données privées ainsi que du principe de précaution dans le domaine de la santé. Les tribunaux (ainsi que la Commission d'accès à l'info et protection des données personnelles) en France ont confirmé cela en pénalisant Enedis pour ces infractions, et ont imposé le retrait de Linky dans diverses circonstances, ce qui ne serait pas possible s'il était obligatoire. Et ce, avec des pénalités financières et des obligations d'agir pour Enedis.

3° Qu'on a le droit de refuser le Linky seulement s'il est installé à l'intérieur de notre domicile : pour les raisons du para. précédent, les tribunaux ont interdit la pose de Linky même à l'extérieur du domicile et même sur la voie publique ! Cet avocat devrait lire la jurisprudence avant de dire des conneries !

4° Dire que Linky est gratuit c'est jouer sur les mots; il n'est pas du tout gratuit, la CRE a clairement ajouté le coût de chaque unité Linky dans le prix de base TURPE de l'électricité facturée au client; en plus, la méthode de calcul de l'énergie par le Linky est au détriment du client qui la paye plus chère que s'il avait gardé son compteur classique ; donc Linky n'est absolument pas gratuit en aucune circonstance; dire que la pause est gratuite, cela aussi est un mensonge car le coût d'installation est également inclus par la CRE dans le TURPE !

5° Que le refus du Linky est facturé au client par Enedis avec l'autorisation de la CRE pour le « coût résiduel » d'une forme de relève (pédestre ou téléphonique); là encore, il faudrait clarifier; d'abord, pour l'instant, tant que la relève téléphonique a lieu régulièrement (au minimum annuellement) Enedis n'a pas le droit de facturer; à savoir si la « taxe » spéciale éventuelle pour 2025 pour les non-Linky tiendra face au tribunal, ça reste à prouver; car tous les clients paye les coûts d'installation des Linky, même ceux qui ne l'ont pas et ça, la CRE ne l'a pas prévu dans le TURPE en calculant les « taxes » pour non-Linky !; mais pour 'l'instant, c'est faux de dire que les non-Linky sont automatiquement facturés car ce n'est pas le cas. Attendons pour voir.

6° Son argument en faveur de Linky pour le contrôle de la sécurité énergétique est entièrement bidon (ça vient directement d'Enedis) et est prouvé erroné par la Cour des comptes ! ça ne permet aucunement au client de gérer et réduire sa consommation et le client n'y gagne absolument rien ! Au contraire, il paye ***souvent*** plus cher depuis qu'il a le Linky chez lui.

7° Lui se fait du souci sur le futur usage du Linky dans le cadre d'un Pass énergétique ! Il ne réalise pas qu'en acceptant Linky chez lui il a déjà abdiqué ses droits et libertés !

Daniel Mathieu
CCC24 PLAZAC